



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2009
Français
Original : anglais

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Programme de travail pour 2009

I. Mandat du Comité

1. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour 2009 est défini dans les résolutions de l'Assemblée générale 63/26, 63/27 et 63/28 du 26 novembre 2008.

2. Dans sa résolution 63/26 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », l'Assemblée générale a remercié le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il faisait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, et pris note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et les précieuses recommandations formulées au chapitre VII, l'a prié de tout faire encore pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'a autorisé à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugerait utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et l'a prié de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session et à ses sessions ultérieures. Elle a également prié le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendrait. Elle a en outre prié le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations des sociétés civiles palestiniennes et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, avec pour objectif global de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine. L'Assemblée a invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 35 (A/63/35).



l'exécution de ses tâches, et prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

3. Dans sa résolution 63/27 intitulée « Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle avait besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il était décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en suivant l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, en organisant des réunions et des conférences internationales dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et la coopération avec la société civile, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question, et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne. L'Assemblée a également prié la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et a encouragé les États Membres à continuer d'assurer le maximum de soutien et de publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

4. Dans sa résolution 63/28 intitulée « Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine », l'Assemblée générale a prié le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2009-2010, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et a énuméré un certain nombre d'activités à exécuter dans le cadre du programme.

5. Le Comité a examiné les divers aspects de son propre programme de travail et de celui de la Division des droits des Palestiniens, ainsi que les textes qui en portaient autorisation. Il continuera en 2009 d'apporter des modifications à son programme en fonction de l'évolution du processus de paix et de la situation sur le terrain et dans le souci de mieux promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

II. Situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

6. Les trois premières semaines de 2009 ont été marquées par l'invasion militaire israélienne de la bande de Gaza. Les bombardements israéliens incessants et l'offensive terrestre pendant plus de trois semaines ont fait plus de 1 300 morts et plus de 5 300 blessés parmi les Palestiniens. La majorité des victimes ont été des civils palestiniens, dont nombre d'enfants et de femmes. Il y a également eu des agents des Nations Unies et du personnel médical et humanitaire parmi les victimes.

Outre les victimes innocentes qui y ont perdu la vie, l'assaut militaire israélien a causé des destructions et des dégâts massifs aux logements, aux biens et aux équipements palestiniens, dont quelque 21 000 maisons, des milliers de commerces, ainsi que des équipements – électricité, eau, assainissement, centres médicaux, établissements d'enseignement et exploitations agricoles. Plus de 50 locaux des Nations Unies ont été détruits ou endommagés par le bombardement israélien. Cette attaque militaire massive, sans précédent, a fait suite à de longs mois d'un blocus israélien qui a paralysé la bande de Gaza, pendant lequel tous les points de passage de la frontière ont été fermés, et seul le minimum absolu d'aide humanitaire a été autorisé à pénétrer sur le territoire, avec pour conséquences une pénurie grave de tous les articles essentiels de première nécessité – vivres, médicaments, combustible – et une montée dramatique de la pauvreté, du chômage, de la faim et des maladies. Israël, pour expliquer son opération militaire et la fermeture maintenue des points de passage, avance la nécessité d'assurer sa sécurité et de faire cesser les tirs de roquettes de militants palestiniens. Le Comité a condamné les opérations militaires israéliennes contre la population civile palestinienne. Il a dénoncé aussi les attaques à la roquette contre Israël, et a demandé que les groupes armés palestiniens cessent ces activités. Le Comité condamne énergiquement les actes de l'une et l'autre partie qui causent la mort de civils innocents.

7. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont immédiatement intervenus auprès des parties et de la communauté internationale afin de faire cesser les activités militaires et les violences et d'œuvrer pour une solution à long terme du conflit. À cet égard, le Conseil a adopté le 8 janvier 2009 sa résolution 1860 (2009) et l'Assemblée a adopté le 16 janvier 2009, à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, sa résolution ES-10/18. Le conflit dans la bande de Gaza a porté un coup grave aux négociations israélo-palestiniennes sur un règlement permanent du conflit, qui avaient repris à la fin de 2007 après la conférence d'Annapolis.

8. Le Comité a souligné qu'Israël menait l'agression militaire dans la bande de Gaza en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que des résolutions des Nations Unies, et au mépris de la vie, de la sûreté et du bien-être de la population civile palestinienne, qui subit déjà les douloureuses conséquences de plus de 40 ans d'occupation. Le Comité a rappelé à Israël qu'aux termes de la quatrième Convention de Genève, une puissance occupante a l'obligation de protéger la population civile du territoire qu'elle occupe, y compris en lui assurant des services de base tels que les vivres et les médicaments. La fermeture prolongée par Israël des points de passage de la frontière, qui a fait obstacle à la libre circulation des personnes et des biens, empêchant notamment l'accès à l'aide et au personnel humanitaire, et paralysé toute vie économique normale, est manifestement une violation de la Convention. Il est clair à ce sujet que la bande de Gaza reste une partie du territoire occupé, du fait qu'Israël en contrôle complètement les frontières, l'espace aérien, l'accès par la mer, et tous les aspects sans exception de la vie quotidienne de la population palestinienne.

9. Le Comité a souligné dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session que, malgré la reprise en 2008 du processus politique et l'intensification de l'engagement international, la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, restait une cause de grave préoccupation. Tout au long de l'année, l'armée israélienne a poursuivi des opérations militaires dans les agglomérations palestiniennes en Cisjordanie et dans

la bande de Gaza, causant de nombreux morts et blessés parmi les civils palestiniens. Israël a notamment procédé de manière extrajudiciaire à des exécutions, des démolitions d'habitations et des arrestations. Le Gouvernement israélien a continué aussi, en violation du droit international, des résolutions des Nations Unies et des obligations qu'il a assumées en vertu de la Feuille de route, à construire et développer des colonies israéliennes, y compris dans Jérusalem-Est et alentour. La construction illégale du mur sur les terres palestiniennes s'est également poursuivie, contrairement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1). Le nombre de postes de contrôle israéliens dans l'ensemble de la Cisjordanie était supérieur à 600, ce qui a gravement restreint la liberté de circulation des personnes et des biens, isolant Jérusalem-Est du reste du territoire, paralysant l'activité économique palestinienne et aggravant encore les épreuves endurées quotidiennement par la population palestinienne.

10. Le Comité affirme à nouveau que si la situation dans le territoire palestinien occupé ne connaît pas de réelle amélioration, les négociations seront condamnées à l'échec, les deux étant manifestement liées et se renforçant mutuellement, et rappelle à Israël, Puissance occupante, les obligations qu'il assume en vertu du droit international. Le maintien de politiques illégales et les faits accomplis sur le terrain menacent gravement les perspectives de solution juste et pacifique du conflit. En outre, ils excluent toute possibilité d'amélioration de la situation économique et humanitaire, et rendent pratiquement impossible la solution des deux États.

11. Le Comité s'élève vivement contre la construction et le développement illégaux de colonies de peuplement, ainsi que la construction illégale du mur en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et juge ces activités incompatibles avec des négociations sur un règlement permanent. Il estime aussi qu'Israël doit libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les membres du Cabinet et du Conseil législatif palestinien. Il souligne en outre qu'Israël, Puissance occupante, doit mettre fin à toutes les sanctions collectives dirigées contre le peuple palestinien, qu'il a imposées en violation directe du droit international.

12. La position du Comité est que l'occupation israélienne illégale du territoire palestinien doit cesser sans condition, ce qui devrait permettre au peuple palestinien de créer un État indépendant sur tous les territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est, et d'exercer ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination. Le Comité appuie avec force la solution des deux États basée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Il est convaincu que seul un engagement international sérieux et soutenu peut aboutir à un règlement pacifique et négocié de tous les problèmes restant à régler et inverser le soutien croissant aux forces radicales qui préconisent des méthodes violentes et unilatérales pour mettre fin au conflit, auquel il ne peut y avoir de solution militaire. En outre, tout processus diplomatique doit être étayé d'urgence par des mesures concrètes sur le terrain.

13. Le Comité reste inquiet des divisions internes palestiniennes qui bloquent l'unité nationale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous l'Autorité palestinienne. Il exprime son soutien à tous les efforts entrepris par les pays arabes et les autres pays, ainsi qu'aux initiatives de Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, qui ont pour but d'encourager la réconciliation et de rétablir l'unité nationale palestinienne, cruciale pour tout progrès vers l'obtention

d'un règlement permanent de la question de Palestine. Il est de la plus haute importance que les différentes factions palestiniennes fassent passer les intérêts nationaux et les aspirations du peuple palestinien avant leurs visées partisans, quelles qu'elles soient.

14. Le Comité est profondément inquiet face à l'ampleur de la catastrophe humanitaire causée dans la bande de Gaza par l'invasion israélienne. Il faut rétablir immédiatement les services de base et les organismes d'aide, y compris les Nations Unies, doivent avoir un accès sûr et sans obstacle à la bande de Gaza. Il est impératif de lancer sans délai le relèvement et la reconstruction des milliers de bâtiments et équipements détruits et endommagés – logements, établissements d'enseignement, hôpitaux et infrastructures civiles essentielles. La bande de Gaza ne doit plus être isolée du reste du territoire palestinien et de la communauté internationale, et pour cela il faut ouvrir les points de passage et mettre en place des mesures concrètes pour relancer l'activité économique normale. Israël, Puissance occupante, est dans l'obligation de créer, y compris par l'indemnisation, les conditions nécessaires à la reconstruction des bâtiments civils détruits pendant la guerre. La communauté internationale, qui depuis longtemps apporte un soutien sans faille à l'Autorité palestinienne, devrait concourir à la reconstruction de la bande de Gaza et poursuivre les projets de développement en Cisjordanie. À cet égard, le Comité souligne l'importance capitale de l'aide des donateurs internationaux pour le fonctionnement des institutions palestiniennes en cette période de crise. Il exhorte la communauté internationale des bailleurs de fonds à poursuivre son assistance et répondre d'urgence à la situation humanitaire et économique de la bande de Gaza.

15. Le Comité réaffirme que l'Organisation des Nations Unies devrait s'employer activement à faciliter ces efforts et conserve sa responsabilité permanente au regard de tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question et aux normes du droit international. Comme l'Assemblée générale le lui a demandé, le Comité continuera d'étudier la situation et d'encourager la communauté internationale à se pencher sur ces questions et à en débattre de manière constructive.

III. Questions prioritaires inscrites au programme de travail du Comité pour 2009

16. Le Comité considère que son propre travail et le programme d'activité prescrit de la Division des droits des Palestiniens représentent un concours important de l'Organisation des Nations Unies et de ses membres à la recherche d'une solution pacifique globale, juste et durable de la question de Palestine, conforme au droit international et aux résolutions des Nations Unies sur le sujet. Le Comité continuera à œuvrer pour sensibiliser l'opinion internationale aux divers aspects de la question de Palestine, mobiliser un appui international pour les droits du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine. En 2009, il aura toujours pour principale tâche de promouvoir une meilleure compréhension, mesurée par l'évolution de l'opinion publique internationale, de l'importance de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en l'occurrence le droit à l'autodétermination, le droit à un État indépendant et souverain et le droit au retour,

ainsi que l'urgence qu'il y a à trouver un règlement global, juste et durable à la question de Palestine.

17. Comme par le passé, le Comité continuera d'appuyer le peuple palestinien et le processus politique grâce à diverses activités. Il entend concourir à l'évaluation de la situation dans la bande de Gaza à la suite du conflit et de la crise, y compris à l'évaluation de la situation d'urgence humanitaire et économique. Il compte se préoccuper plus particulièrement des moyens de soulager la crise humanitaire dans la bande de Gaza, de stimuler le relèvement économique palestinien et de mobiliser activement une aide internationale plus importante pour le peuple palestinien. Il appellera l'attention sur les souffrances endurées par les femmes et les enfants palestiniens – le groupe le plus vulnérable de la société palestinienne – du fait de l'occupation et du conflit dans la bande de Gaza. Il mettra en avant la responsabilité particulière qui incombe à la Puissance occupante de mettre fin à ses politiques et pratiques illégales, par exemple les activités d'implantation de colonies, la construction du mur et les diverses sanctions collectives. Il continuera d'encourager un engagement international renouvelé et actif, notamment par l'intermédiaire du Quatuor, des partenaires régionaux et de l'engagement personnel et ininterrompu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

18. Le Comité juge particulièrement important que, dans l'exécution de leurs mandats, le Département de l'information et la Division des droits des Palestiniens renforcent leurs liens de coopération et de coordination. Dans sa résolution 63/28, l'Assemblée générale a notamment prié le Département de continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur les récents événements pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine. Le Comité continuera d'aider le Département à s'acquitter des fonctions qui lui ont été attribuées.

19. Le Comité s'efforcera comme précédemment d'encourager les pays et les organisations qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent à apporter leur pleine participation à son programme de travail.

IV. Activités du Comité et de la Division des droits des Palestiniens

A. Action du Comité

20. Dans l'exercice de son mandat, le Comité continuera de suivre l'évolution de la question de Palestine et de participer aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question. Il continuera également de suivre la situation sur le terrain et d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les événements ayant un caractère d'urgence qui surviendraient dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui exigeraient des mesures internationales.

21. Le Comité continuera de participer par l'intermédiaire de son bureau aux conférences et réunions intergouvernementales ou autres sur la question, cette participation étant un aspect important de l'action qu'il mène pour obtenir de la

communauté internationale qu'elle se mobilise en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien.

22. En coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Comité continuera d'entretenir des rapports avec l'Organisation de libération de la Palestine, l'Autorité palestinienne et d'autres organismes, y compris des organisations de la société civile, dans les zones relevant de la juridiction de l'Autorité et le reste du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Comme les années précédentes, des responsables palestiniens et d'autres personnalités palestiniennes seront invités à rencontrer des membres et des observateurs du Comité et du Secrétariat, selon qu'il conviendra.

23. Le Bureau du Comité poursuivra les consultations qu'il a entamées avec les gouvernements et organisations intergouvernementales intéressés par le programme de travail du Comité. Ces échanges devraient contribuer à faire mieux comprendre le mandat et les objectifs du Comité

B. Réunions et conférences internationales

24. Le Comité estime que son programme de réunions et de conférences internationales contribue à appeler l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales et de la société civile ainsi que du grand public sur la nécessité de promouvoir un règlement pacifique du conflit et de mobiliser l'aide indispensable au peuple palestinien. Les réunions ont aussi pour but de montrer comment la communauté internationale peut épauler les efforts faits par les parties pour résoudre le conflit d'une manière juste et globale, et de mieux faire connaître à la communauté internationale la cause principale du conflit, à savoir l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël. Ces manifestations mettront en avant les préoccupations les plus pressantes, telles que la nécessité de mettre fin à la violence, de protéger la population civile, de mettre un terme aux activités d'implantation de colonies ainsi qu'à la construction du mur et d'améliorer les conditions de vie de la population palestinienne.

25. Dans son programme de réunions pour 2009, le Comité entend aborder, entre autres, les questions suivantes : la nécessité de remédier aux difficultés humanitaires et socioéconomiques, notamment de soulager les souffrances des femmes et des enfants palestiniens, en mettant l'accent sur la nécessité urgente de soutenir le relèvement, la relance et la reconstruction dans la Bande de Gaza; la responsabilité collective internationale de protéger le peuple palestinien, et la nécessité de faire respecter le droit international humanitaire; et les responsabilités des décideurs politiques et militaires israéliens pour ce qu'ils ont fait dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Comité mettra en valeur aussi les conséquences néfastes de la politique des implantations illégales de colonies et de la construction du mur pour la poursuite d'une solution des deux États. Il s'emploiera en faveur de la continuation du dialogue politique entre les parties, dont le but est de parvenir à un règlement permanent de la question de Palestine. Il soulignera combien il importe d'arriver à une amélioration tangible de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et comme il est urgent que toutes les parties prenantes, Organisation des Nations Unies comprise, maintiennent leur engagement pour tous les aspects de la question de Palestine.

26. En 2009, le Comité, en coopération avec les institutions et les pays hôtes potentiels et les services compétents du Secrétariat, fera tout son possible pour assurer le succès de son programme de réunions et de conférences, en tenant compte de la nécessité de réaliser des économies et d'utiliser les ressources aussi rationnellement que possible. Il apprécie vivement la participation à ces manifestations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des entités du système des Nations Unies et de la société civile. Il les encourage à maintenir et à développer leur participation et leur appui à une juste solution du conflit. Il poursuivra son programme afin de susciter un appui en faveur de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, dont la légitimité est reconnue sur le plan international. Par l'entremise de son bureau, il évaluera régulièrement les décisions prises lors des réunions et conférences internationales et, le cas échéant, décidera des mesures à prendre pour renforcer leur contribution aux objectifs prescrits.

27. Le Comité entend organiser en 2009 les réunions et conférences suivantes :

- Le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, en février 2009, au Caire;
- La Réunion internationale de soutien à la paix israélo-palestinienne, à Nicosie en avril 2009. La Réunion sera suivie de consultations entre la délégation du Comité et des organisations de la société civile;
- La Réunion sur la question de Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui sera suivie d'une manifestation de solidarité avec le peuple palestinien, organisée par la société civile;
- La Conférence internationale de la société civile à l'appui de la paix israélo-palestinienne.

C. Coopération avec les organisations intergouvernementales

28. Au cours de l'année 2009, le Comité continuera, pour les questions relevant de son mandat, à coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. Des représentants de ces organisations et groupes seront invités à apporter leur soutien au programme de réunions et de conférences internationales du Comité et à y participer.

D. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

29. Le Comité rend hommage aux organisations de la société civile pour le travail de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion qu'elles effectuent en faveur du respect du droit international en ce qui concerne la question de Palestine, ainsi que pour les initiatives humanitaires et les mesures d'assistance qu'elles prennent afin d'atténuer les souffrances du peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie. Il encourage les initiatives visant à promouvoir l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il encourage aussi les organisations de la société civile à harmoniser leurs efforts de sensibilisation, aux niveaux local,

national, régional et international, sur les obligations juridiques des gouvernements, notamment les parlements, s'agissant de la question de Palestine. Il soutient également toutes les initiatives d'aide humanitaire et d'assistance visant à améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Il considère qu'il est particulièrement important d'établir entre les sociétés civiles israélienne et palestinienne des relations de compréhension et de confiance, et de promouvoir des objectifs communs de paix entre les deux peuples.

30. Le Comité continuera d'inviter les organisations de la société civile à toutes les réunions et conférences internationales organisées sous ses auspices. La participation des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile à ces manifestations devrait offrir une occasion privilégiée aux différents représentants de la communauté internationale d'encourager les échanges de vues et d'idées, et de mettre au point et de renforcer des initiatives visant à parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. De l'avis du Comité, les réunions et conférences organisées sous son égide servent à promouvoir le dialogue israélo-palestinien au niveau de la société civile, et offrent un lieu d'échanges privilégié entre les deux parties.

31. Outre les liens qui l'unissent déjà à de nombreuses organisations de la société civile, le Comité maintiendra et renforcera ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux sur la question de Palestine, et continuera d'accréditer de nouvelles organisations. Des consultations périodiques avec les représentants de la société civile permettront d'améliorer encore le programme de coopération du Comité avec la société civile.

32. Le Comité juge important de continuer de procéder à un échange d'informations avec la société civile sur les activités envisagées ou en cours. Il prie la Division des droits des Palestiniens de recueillir des informations et de lui faire rapport de façon périodique sur les initiatives de la société civile afin d'améliorer les échanges entre celle-ci et lui-même. Il prie également la Division de continuer d'enrichir et d'actualiser régulièrement les activités des organisations de la société civile concernant la question de Palestine sur son site Web (www.un.org/Depts/dpa/ngo), qui est un instrument d'échange d'informations et de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile.

33. Au cours de l'année 2009, les ressources disponibles pour la coopération avec la société civile seront utilisées aux fins suivantes :

- a) Organisation, selon les besoins et dans la mesure du possible, de réunions d'organisations de la société civile parallèlement aux conférences et réunions internationales tenues sous l'égide du Comité;
- b) Participation de représentants du Comité et de la Division des droits des Palestiniens aux réunions et autres manifestations importantes sur la question de Palestine organisées à travers le monde par des organisations de la société civile;
- c) Consultations périodiques avec des organisations de la société civile, visant à les informer des activités du Comité, à encourager une coordination et une coopération accrue entre eux et avec le Comité et d'autres entités pertinentes du système des Nations Unies, et à entendre leurs vues au sujet de l'ONU en général et du Comité en particulier;

d) Aide aux organisations de la société civile palestiniennes pour faciliter leur représentation aux réunions qui se tiennent sous l'égide du Comité ou avec son appui.

Parlements et organisations interparlementaires

34. Le Comité est fermement convaincu que les parlements et les organisations interparlementaires jouent un rôle important dans l'orientation de l'opinion publique et dans la formulation de principes directeurs pour faire prévaloir la légitimité internationale et favoriser un règlement global, juste et durable de la question palestinienne. Il estime que l'expérience et le poids politique des législateurs et de leurs organisations peuvent contribuer à consolider le processus démocratique et les institutions dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne, à resserrer le dialogue politique entre les parties et à appliquer les principes du droit international dans la recherche d'un règlement du conflit israélo-palestinien. Le Comité réaffirme qu'il importe d'établir une coopération plus étroite avec les parlements et les représentants des organes interparlementaires afin d'encourager le débat, au sein de ces entités et à tous les échelons de la société, sur les moyens d'appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et de régler la question de Palestine. À cette fin, il s'efforcera de faire participer les parlementaires et les représentants des organisations interparlementaires aux conférences et aux réunions internationales organisées sous son égide. Les consultations que le Comité tiendra avec des représentants de parlements et d'organisations interparlementaires devraient permettre de resserrer la coopération entre les deux parties. Le Comité fera également un effort pour associer les membres de la Knesset et du Conseil législatif palestinien aux manifestations organisées sous son égide.

E. Programme de publications

35. Le Comité estime que les publications de la Division des droits des Palestiniens sont une importante activité d'information et de sensibilisation qui contribue à faire mieux prendre conscience à la communauté internationale des divers aspects de la question de Palestine et à faire connaître l'action de l'ONU sur la question, ainsi que les travaux, le mandat et les objectifs du Comité. La Division devrait continuer à suivre l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, et continuer aussi de faire paraître les publications suivantes :

- Le bulletin mensuel sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;
- L'examen périodique des faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;
- Le tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine;
- La compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine;
- Les rapports des réunions et conférences internationales tenues sous les auspices du Comité;

- Le bulletin annuel concernant la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;
- La synthèse bimensuelle des activités de la société civile concernant la question de Palestine, intitulée *NGO Action News*, publiée sur la page de la société civile du site Web consacrée à la « Question de Palestine ».

36. Le Comité estime que la Division devrait, en concertation avec le Bureau, poursuivre l'examen de ses publications et faire des propositions concernant celles qui devraient être actualisées.

F. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

37. Le Comité demande à la Division des droits des Palestiniens de poursuivre ses travaux d'élaboration, d'enrichissement et de gestion du site Web consacré à la « Question de Palestine », y compris UNISPAL. La Division compte mettre la dernière main au portail sur la « Question de Palestine », conçu en consultation avec le Bureau et sous sa supervision. Elle continuera de compléter et d'actualiser le fonds de documents de l'Organisation des Nations Unies et des documents connexes d'UNISPAL et de rendre conviviales les modalités de consultation et l'interface du système. Le Comité prie la Division d'adresser au Bureau des rapports périodiques sur les travaux accomplis en ce qui concerne UNISPAL et sur les progrès réalisés dans la mise en place du système.

G. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

38. En application des dispositions de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, le Comité célébrera la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Il est prévu d'organiser des réunions spéciales le 30 novembre 2009 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne et dans d'autres lieux, comme à l'accoutumée. Une exposition palestinienne ou une manifestation culturelle sera organisée au Siège de l'Organisation, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

H. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

39. Le Comité est d'avis que la Division devrait poursuivre le programme de formation en 2009, au vu de l'importance et de l'utilité qu'il revêt pour l'Autorité palestinienne. Il estime que l'on devrait s'attacher tout particulièrement, lors de la sélection des candidats pour ce programme annuel, à assurer l'équilibre entre les sexes.

I. Examen et évaluation continus

40. Le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail à la lumière de la situation sur le terrain et de l'évolution du processus politique, afin d'y apporter les aménagements nécessaires.
